



Rapport de visite :

15-16 janvier 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police de
CHAUMONT

(Haute-Marne)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 12

La mise à disposition d'une douche, de serviettes et de kits d'hygiène aux personnes placées en garde à vue mérite d'être soulignée.

BONNE PRATIQUE 2 15

Le contact direct de l'OPJ avec un membre du parquet lors du placement en garde à vue et la présentation physique systématique des personnes en cas de prolongation doivent être soulignés tant ces procédures protectrices sont devenues exceptionnelles ailleurs.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

Le respect des droits de la défense impose que la conception et l'aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec l'avocat soit revu.

RECOMMANDATION 2 12

Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 3 13

La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.

RECOMMANDATION 4 17

La demande d'assistance d'un avocat ne saurait se résumer au seul entretien réalisé en début de garde à vue. Le barreau de Chaumont doit se montrer attentif à ce que les avocats soient aussi présents auprès des personnes retenues lors des auditions.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 9

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne

saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

RECO PRISE EN COMPTE 2 12

Une couverture propre doit être remise à chaque personne retenue au commissariat. Cette procédure devrait être d'autant plus facile à mettre en œuvre que la blanchisserie du centre hospitalier en assure le lavage à titre gracieux.

RECO PRISE EN COMPTE 3 14

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE CHAUMONT

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Chantal BAYSSE.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Chaumont (Haute-Marne), les 15 et 16 janvier 2019.

Le commissariat avait été contrôlé une première fois par le CGLPL en mai 2014.

Un rapport provisoire, dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 5 février 2019 au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Chaumont et au procureur de la République près la même juridiction.

Dans un courrier du 26 février 2019, le procureur de la République a accusé réception du rapport provisoire, qui n'appelait pas d'observations de sa part.

Le directeur départemental de la sécurité publique a transmis des observations en date du 4 mars 2019, indiquant que les recommandations 1, 3 et 6 avaient déjà été réalisées.

1.1 CONDITIONS DE LA PRESENTE VISITE ET ELEMENTS RELEVES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux du commissariat de police de Chaumont, situés 1-3 avenue Carnot, du mardi 15 janvier à 11h30 au mercredi 16 janvier 2019 à 12h15.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef d'état-major, qui a conduit ensuite une première visite des espaces sécurisés de garde à vue, puis à partir de 14h par le commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Marne, et par le chef de la sûreté urbaine et adjoint au DDSP chargé de l'investigation qui ont présenté les services et l'activité de la circonscription de sécurité publique de Chaumont.

L'ensemble des documents demandés, dont quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres, notamment le dernier registre de garde à vue clôturé, recensant cent gardes à vue sur la période allant du 7 août au 8 décembre 2018.

Faute de personnes retenues durant les deux jours de leur mission, les contrôleurs n'ont pas été à même de s'entretenir avec des personnes gardées à vue ou en ivresse publique et manifeste, ni de rencontrer un avocat. En revanche, ils ont pu échanger avec le personnel, notamment les chefs de poste qui assurent la surveillance des personnes retenues et les responsables des différents services.

Le directeur de cabinet du Préfet de Haute-Marne, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Chaumont et le procureur de République près la même juridiction ont été avisés, le 16 janvier 2019, du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire et le chef de la sûreté urbaine.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, notamment au regard des principales conclusions relevées lors du précédent contrôle en mai 2014. La note d'accompagnement du rapport de visite, adressée le 24 novembre 2014 aux ministres de l'intérieur et de la justice, mettait en évidence les points positifs suivants :

- le recours non systématique au menottage ;
- les conditions d'arrivée des personnes gardées à vue au commissariat à l'abri des regards extérieurs, donc respectueuses de la présomption d'innocence ;
- la pratique, à l'arrivée, de fouilles limitées à une palpation et réalisées dans conditions respectueuses de l'intimité de la personne, de même que l'établissement d'un inventaire contradictoire, précis et détaillé des effets retirés ;
- le bon état de propreté des cinq cellules de garde à vue et des deux chambres de dégrisement mais aussi des matelas et des couvertures ;
- l'initiative d'aménager un local pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat (« *L'effort conduit pour parvenir à le créer montre une véritable volonté qui mérite d'être soulignée* ») ;
- le déplacement des magistrats au commissariat, lors des présentations des personnes gardées à vue pour lesquelles une prolongation est demandée ;
- la bonne tenue générale des différents registres (« *Seul le registre des rétentions administratives mériterait une attention accrue* ») ;
- le « sérieux » des contrôles hiérarchiques, dont ceux du l'officier de garde à vue.

Le même document soulignait, en outre, des difficultés matérielles ou liées au déroulement même de la garde à vue nécessitant des améliorations ou méritant une attention particulière :

- le partage des bureaux par les enquêteurs du groupe d'appui judiciaire, deux auditions pouvant être conduites simultanément, mêlant parfois celle d'une personne gardée à vue et celle d'une victime ;
- l'absence de proposition d'une boisson chaude le matin ;
- l'éclairage permanent de cellules de garde à vue occupées pour permettre le fonctionnement des caméras, indispensable à la surveillance en raison de l'éloignement du poste, ce qui empêche, de fait, un véritable repos ;
- le retrait systématique du soutien-gorge pour les femmes placées en garde à vue ;
- les difficultés pour obtenir le concours d'un interprète ;
- la longueur des délais pour joindre le magistrat du parquet assurant la permanence, malgré les efforts des officiers de police judiciaire (OPJ), ce qui retarde la levée de la mesure en fin de garde à vue ;
- la difficile organisation des examens médicaux des personnes gardées à vue ;
- les « carences » des avocats du barreau de Chaumont en matière d'assistance des personnes gardées à vue ;
- concernant les mineurs, l'absence de mention dans les procès-verbaux de l'enregistrement audiovisuel des auditions.

Ce document a été diffusé, le 10 décembre 2014, à l'initiative du DDSP, en annexe d'une note de service prenant acte de « *conclusions largement positives* » et se concluant de la manière suivante : « *Deux points méritent cependant une amélioration locale. Il s'agit d'une part du retrait des soutiens gorges des femmes placées en garde à vue, lequel ne doit pas être systématique (...) d'autre part de l'absence de mention de l'enregistrement audiovisuel sur les procès-verbaux d'auditions de mineurs ou de mis en cause dans des affaires criminelles. Ce point peut facilement être corrigé.* »

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le bâtiment sis avenue Carnot regroupe, depuis son inauguration en 1992, les locaux dévolus à la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne et à la circonscription de sécurité publique (CSP) de Chaumont, l'autre CSP du département étant à Saint-Dizier. Chaumont (22 000 habitants), chef-lieu du département, est le siège du seul tribunal de grande instance de la Haute-Marne dans le ressort de la Cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or).

La ville est située à l'écart des autoroutes traversant le département et reliant Troyes (puis Paris), Nancy (puis Strasbourg) et Dijon (puis Lyon), ce qui explique le caractère local des actes de délinquance ; en revanche, la proximité avec la Belgique engendre un trafic de produits stupéfiants alimentés depuis les Pays-Bas, phénomène déjà évoqué lors du premier contrôle en 2014 mais qui se serait développé depuis.

Il n'existe pas de police municipale à Chaumont ; une quarantaine de caméras de surveillance sont déployées dans la ville, dont les images sont renvoyées vers le commissariat.

La ville ne compte pas de quartier sensible et ne connaît pas d'actes de violence urbaine.

Les statistiques fournies montrent une diminution des atteintes aux biens (514 faits constatés en 2018, en baisse de 9 % par rapport à 2017) et un faible niveau pour les cambriolages (sous la rubrique : « vols effraction résidences autres lieux »), au nombre de 69 en 2018 contre 86 en 2017, soit une baisse de l'ordre de 20 %. Le comparatif des statistiques relevés lors des deux contrôles montre une hausse du nombre des personnes mises en cause au cours d'une année (490 en 2013, 618 en 2018) et une diminution de la proportion des mineurs mis en cause (32 % en 2013, 18 % en 2018).

L'examen du registre de garde à vue consulté, portant sur cent mesures, montre que douze gardes à vue ont été prolongées et que onze ont été suivies d'un défèrement au parquet.

Le nombre des personnes gardées à vue est en augmentation (159 en 2013, 196 en 2017, 222 en 2018) mais le taux de placement en garde à vue par rapport aux personnes mises en cause est stable (32,4 % en 2013, 36 % en 2018). Le nombre de personnes en ivresse publique et manifeste a également connu une forte hausse entre 2017 et 2018, passant de 76 IPM à 143.

Selon les informations fournies, le rassemblement « Vie et lumière » de la mission évangélique des gens du voyage, organisé du 16 au 28 août 2018 au sein d'une ancienne base aérienne de Chaumont-Semoutiers, constituerait le principal élément d'explication de cette évolution en raison de l'afflux massif de personnes dans l'agglomération pendant cette période.

Il est rare que le nombre de personnes placées en garde à vue soit supérieur au nombre de cellules (5), ceci s'étant toutefois produit le samedi 8 décembre 2018 à la suite de l'arrestation à la gare de manifestants « gilets jaunes » en partance pour un rassemblement à Paris : parmi les treize personnes interpellées tôt le matin, sept ont été mises en garde à vue jusqu'en fin d'après-

midi. Lors du contrôle, le dernier placement en garde à vue remontait au 10 janvier, soit cinq jours auparavant.

De caractère ancien, le bâtiment, organisé sur quatre niveaux, est resté tel que décrit dans le rapport de visite en 2014. La CSP de Chaumont occupe la partie gauche à partir du hall d'accueil avec, au rez-de-chaussée, les espaces dévolues à la garde à vue et au groupe d'appui judiciaire (GAJ) et, aux étages, les locaux de la brigade sûreté urbaine (BSU).

L'accès des piétons s'effectue d'abord par une grille (ouverte en permanence) donnant sur l'avenue puis par un sas sécurisé d'entrée dans l'immeuble. Comme en 2014, une cour, située à l'arrière du bâtiment, est accessible par un portail électrique dont l'ouverture est commandée par le chef de poste. Le seul immeuble voisin offrant des vues sur cette cour est la préfecture. Des abris pour les véhicules de services s'y trouvent.

La CSP de Chaumont est placée sous l'autorité d'un commissaire, également directeur départemental de la sécurité publique. Son effectif a gagné quatre fonctionnaires depuis le précédent contrôle et compte désormais quatre-vingts agents : outre le commissaire, quatre officiers (trois en 2014), cinquante-et-un gradés et gardiens, seize agents administratifs (douze en 2014) et huit adjoints de sécurité (neuf en 2014). On compte treize OPJ (onze en 2014), la plupart affectés à la brigade de sûreté urbaine.

Les unités d'intervention et de police secours (en roulement, trois brigades de jour et trois groupes de nuit), la brigade anticriminalité (BAC) et la brigade d'ordre public et de sécurité routière dépendent de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP), placée sous l'autorité d'un commandant de police, qui est aussi l'officier référent de garde à vue. Comme en 2014, un policier appartenant aux unités de roulement exerce les fonctions de chef de poste, assurant l'accueil du public, répondant au téléphone et surveillant les personnes interpellées et placées en cellule.

La brigade de sûreté urbaine (BSU), également dirigée par un commandant de police, regroupe dans une unité de recherche judiciaire (URJ) les quatre enquêteurs chargés des atteintes aux personnes, les cinq enquêteurs chargés des atteintes aux biens mais aussi, depuis 2016, les cinq fonctionnaires du groupe d'appui judiciaire (GAJ), qui gère l'accueil, les plaintes ainsi que les accidents et délits routiers. Le service de police technique et scientifique est aussi rattaché à la BSU. En fonction de la nature des infractions, le chef de la BSU attribue les enquêtes au GAJ, qui prend en charge le « petit judiciaire », ou à l'URJ.

Chacune des unités de nuit compte un OPJ. Lorsque ce fonctionnaire n'est pas de service, un OPJ de la BSU assure une astreinte à domicile. Il en est de même durant les week-ends et les jours fériés.

Datées du 5 septembre 2012, les deux notes de service relatives à la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police (n°32) et aux attributions de l'officier de garde à vue (n°26) n'ont pas été revues depuis le précédent contrôle.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux d'interpellation et sont conduites au commissariat si l'officier de police judiciaire, contacté par radio, l'estime nécessaire. Elles ne sont menottées que si le chef de patrouille le décide en raison du comportement de l'individu ou de la nature de l'infraction.

Les véhicules sont en nombre suffisant, pour certains banalisés.

A l'arrivée, le véhicule pénètre dans la cour arrière du commissariat où la personne interpellée sort, à l'abri du regard du public – seules les fenêtres de la préfecture voisine ont vue sur la cour –, puis entre dans les locaux par une porte sécurisée.

Elle patiente – debout dans le couloir ou assise dans le local de fouille – entourée de deux des agents interpellateurs dans l'attente de la décision de l'officier de police judiciaire.

Si les personnes gardées à vue ne croisent pas le public à leur arrivée, elles sont contraintes, lors de leurs déplacements vers les bureaux des enquêteurs, de passer devant les bureaux des plaintes et donc potentiellement d'y croiser du public. Il a été indiqué qu'en conséquence les portes étaient maintenues fermées et qu'une attention particulière était portée aux déplacements des victimes afin qu'elles ne croisent pas des personnes gardées à vue.

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

Comme en 2014, le local de fouille se trouve à l'entrée des locaux de garde à vue. Il est équipé d'une tablette sur laquelle sont posés le registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou ainsi que d'une armoire composée de neuf casiers numérotés destinés à conserver les objets personnels des personnes interpellées.

Un éthylomètre et un appareil manuel de détection de métaux y sont aussi entreposés.



Local de fouille

A son arrivée, la personne interpellée est fouillée par palpation effectuée par l'un des gardiens de la paix dans ce local ; le détecteur de métaux est également utilisé. Selon les propos rapportés et l'analyse des procès-verbaux, la fouille intégrale est très rarement pratiquée au sein de ce commissariat.

c) La gestion des objets personnels

Les téléphones tout comme les pièces d'identité ou les moyens de paiement sont systématiquement retirés. Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif le sont également : les personnes interpellées doivent enlever les lacets de leurs chaussures – ou les chaussures elles-mêmes – ainsi que leur ceinture ou le cordon de leur pantalon ; les lunettes sont systématiquement retirées mais restituées pour les auditions ; le retrait du soutien-gorge des femmes serait également systématique.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

Les objets personnels sont conservés dans un casier fermé par une clé, laquelle est gardée par le chef de poste. Si la personne est en possession d'une importante somme d'argent, celle-ci est placée dans un coffre lui-même inséré dans une armoire forte.

L'inventaire des objets retirés, complet et détaillé, est inscrit sur le registre administratif de garde à vue. Il est signé par la personne concernée et le chef de poste au moment du dépôt comme de la reprise des objets.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Comme décrites dans le rapport de 2014, les cellules de garde à vue sont au nombre de cinq. Cette capacité est toujours globalement suffisante eu égard au nombre des mesures prises.



Le couloir desservant les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement

La surface de chacune d'elles est de 5,51 m². Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton sur lequel est fixée une plaque de bois, d'un matelas de même dimension, d'une couverture et de deux bouches de ventilation. Les interrupteurs électriques sont placés à l'extérieur de la cellule. Une caméra équipe chacune de ces cellules.

Un local situé au centre du couloir est équipé d'un wc à la turque et d'un lavabo, destinés aux personnes placées en garde à vue.



Cellule de garde à vue

b) Les geôles de dégrisement

Il existe deux cellules de dégrisement identiques à celles de garde à vue à la différence qu'elles sont équipées individuellement d'un wc à la turque dont la vue échappe à la surveillance par l'œilleton intégré à la porte.

Un matelas et une couverture sont fournis, dans les mêmes conditions que celles précédemment citées.



Geôle de dégrisement

c) Le local d'entretien avec l'avocat

Le local prévu pour l'entretien avec un avocat est exigu (4,32 m²), aveugle et équipé d'un mobilier sommaire : une table et deux chaises. Il n'est accessible qu'en traversant la salle

d'anthropométrie. Les deux grilles, qui, dans le mur de séparation, assurent l'aération de ce petit local ne permettent pas son insonorisation et la confidentialité des échanges. En conséquence, la surveillance lors des entretiens s'effectue à partir du couloir, au travers d'une vitre sans tain donnant sur la salle d'anthropométrie, utilisée en principe pour les « tapissages ». Dans ces conditions, la porte du local avocat doit rester ouverte afin que l'intérieur en soit visible.

Outre qu'elle rend impossibles les signalisations en présence d'un avocat, la localisation de ce bureau induit des conditions d'entretien incommodes et inappropriées à des entretiens confidentiels relevant des droits de la défense.



Local avocat au fond de la salle d'anthropométrie avec les deux grilles d'aération

Contrairement au descriptif du rapport des contrôleurs en 2014, ce local n'est pas utilisé par des médecins, ceux-ci ne se déplaçant plus au commissariat (cf. *infra* § 1.4.8).

RECOMMANDATION 1

Le respect des droits de la défense impose que la conception et l'aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec l'avocat soit revu.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Une salle dédiée à l'anthropométrie (cf. § *supra*) est mise à la disposition du service local de police technique (SLPT). Cette équipe, composée de trois agents spécialisés de police technique et scientifique – un homme et deux femmes – est présente du lundi au vendredi, en journée, et participent à une astreinte au niveau départemental la nuit et le week-end.

Par ailleurs, des agents dits « polyvalents », intégrés aux brigades, possèdent une qualification leur permettant de procéder aux seules opérations de signalisation.

1.3.4 L'hygiène et la maintenance

a) L'hygiène corporelle

Le commissariat dispose d'une douche située au fond du couloir des locaux de sûreté.

Toutefois, son utilisation n'est pas aisée (deux portes situées face à face doivent être ouvertes pour protéger l'intimité des personnes) et la robinetterie n'est pas aux normes de sécurité.

Le DDSP a fait effectuer un devis pour la pose d'une robinetterie semblable à celle que l'on trouve en détention et d'une porte vitrée opacifiée qui permettront une utilisation normale. Les

contrôleurs ont pris connaissance des devis et de la commande. Dans cette attente, lors d'une garde à vue prolongée, une personne a été autorisée à se laver dans la douche des personnels. Un stock de kits d'hygiène comportant des serviettes et datant d'une période où était implanté un local de rétention administrative au commissariat est mis à disposition. Par ailleurs, la direction de la police nationale propose aux services l'acquisition de kits d'hygiène masculins et féminins ; la commande en cours au commissariat de Chaumont sera assortie d'une commande de serviettes.

BONNE PRATIQUE 1

La mise à disposition d'une douche, de serviettes et de kits d'hygiène aux personnes placées en garde à vue mérite d'être soulignée.

b) L'entretien des locaux

Les locaux de garde à vue sont parfaitement propres et bien entretenus. Deux salariées d'une société de service interviennent quotidiennement, de 18h30 à 21h. Toutefois, ces locaux ne sont nettoyés qu'en l'absence de personnes gardées à vue.

Une douzaine de couvertures sont conservées en réserve, dans le sous-sol. Les couvertures ne sont changées qu'après plusieurs utilisations, à moins qu'elles ne soient souillées. Par convention, signée entre le commissariat et le centre hospitalier de Chaumont, la laverie de l'hôpital en assure le nettoyage à titre gracieux.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Une couverture propre doit être remise à chaque personne retenue au commissariat. Cette procédure devrait être d'autant plus facile à mettre en œuvre que la blanchisserie du centre hospitalier en assure le lavage à titre gracieux.

1.3.5 L'alimentation

Le petit déjeuner, servi vers 7h00, est composé d'une briquette de jus d'orange et d'un sachet de deux biscuits. Bien que le commissariat dispose d'un distributeur dans la salle d'attente, il n'est pas proposé de boisson chaude aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 2

Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Trois variétés de repas, sous forme de barquettes à réchauffer au four à micro-ondes (poulet basquaise, couscous, blanquette de volaille) sont proposées au déjeuner et au dîner. Ils sont accompagnés d'un verre d'eau (gobelet plastique), ainsi que d'une serviette en papier et de couverts en plastique. La date limite de consommation des barquettes stockées dans la salle de repos des agents est à décembre 2019.

La personne gardée prend son repas assis sur son lit, son plat sur les genoux.

1.3.6 La surveillance

La surveillance est assurée par le chef de poste et un adjoint de sécurité.

Le commissariat est doté d'un système de vidéosurveillance sans enregistrement des images ; chaque cellule de garde à vue est équipée d'une caméra. Les écrans de surveillance se trouvent dans le bureau du chef de poste où la présence d'un agent est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La vidéosurveillance fonctionne à condition que la lumière reste allumée y compris de nuit, gênant le sommeil de celui qui se repose en cellule.

Il n'existe ni bouton d'appel ni interphone dans les cellules. La personne retenue doit frapper à la porte de sa cellule ou appeler en cas de besoin. Des rondes sont effectuées la nuit toutes les 15 minutes et tracées sur le registre d'écrou.

Ainsi que relevé par les contrôleurs en 2014, le fonctionnement des caméras suppose l'éclairage des cellules de garde à vue de jour comme de nuit. Cet éclairage permanent empêche un véritable repos.

RECOMMANDATION 3

La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.

1.3.7 Les auditions

Comme en 2014, les auditions réalisées par le groupe d'appui judiciaire se déroulent dans les bureaux où travaillent deux fonctionnaires. Les enquêteurs peuvent être ainsi amenés à conduire simultanément deux auditions, mêlant parfois celle d'une personne gardée à vue et celle d'une victime. De la même manière, les bureaux des plaintes sont occupés par deux fonctionnaires.

Si les enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine disposaient tous, en 2014, de bureaux individuels, au jour de la visite de janvier 2019, deux bureaux sont occupés par deux fonctionnaires. Un projet d'agrandissement du commissariat porté par le directeur de la sécurité publique est en cours d'étude de faisabilité.

Les auditions de personnes mineures sont filmées et enregistrées. Chaque bureau est équipé d'une caméra.

1.3.8 Les incidents et les violences

Si, selon les propos rapportés aux contrôleurs, les agressions verbales sont courantes, un seul incident d'importance survenu durant l'année 2017 a été signalé aux contrôleurs : une personne placée en garde à vue a agressé physiquement le chef de poste qui a déposé plainte, entraînant la condamnation de l'auteur.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES SONT RESPECTES DURANT LA GARDE A VUE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique et conduite au poste, elle est mise à la disposition de l'OPJ de l'unité saisie de l'enquête, qui décide du placement en garde à vue ou d'une audition libre. Si la garde à vue est décidée, la notification de la mesure et des droits est réalisée dans le bureau de l'OPJ.

Il n'est procédé à une notification verbale, sur les lieux de l'interpellation, que dans le cas où des investigations doivent être menées dès l'interpellation (perquisition notamment). S'agissant d'une opération préparée, l'OPJ a préalablement édité un procès-verbal de notification et seuls des champs vierges restent à remplir. Le parquet est avisé par téléphone du placement en garde à vue. Il est procédé à une nouvelle notification par procès-verbal au retour au service.

La notification est différée dès lors le taux d'alcoolémie est inférieur au taux légal et si la personne a recouvré sa lucidité.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, il apparaît que les motifs de placement, parmi les six visés à l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale, sont, prioritairement : « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » (quinze fois), « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite donnée à l'enquête* » (quatorze fois) et « *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels* » (dix fois) ; quatre procédures visent le motif de « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* », trois procédures, celui d'« *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* » et deux procédures, celui d'« *empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices* ».

Compte tenu des versions contradictoires données sur ce point par les différents interlocuteurs et de l'absence de personnes gardées à vue pendant le déroulement du contrôle, il n'a pas été possible de savoir si le document de « déclaration des droits » est laissé à la disposition de la personne en cellule ou s'il est placé à sa fouille. Aucun imprimé n'est affiché sur les vitres des cellules.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.

1.4.2 Le recours à un interprète

Si le placement en garde à vue d'un étranger est rare, les OPJ sont toujours confrontés à la longueur des délais de déplacement des interprètes habilités par la cour d'appel de Dijon, rendant le déroulement des auditions successives plus compliqué. C'est pourquoi, il est fait en priorité appel à des personnes résidant à Chaumont, qui peuvent servir d'interprètes (anglais, italien, arabe) après avoir prêté serment.

Les enquêteurs ne recourent à la société Inter-service-migrants (ISM) que dans les cas de retenue administrative en utilisant le code de la préfecture, qui permet la facturation.

1.4.3 L'information du parquet et les prolongations de garde à vue

La règle fixée est, comme en 2014, un appel téléphonique pour toutes les gardes à vue ou un courriel en cas d'impossibilité à joindre le magistrat de permanence.

Le parquet est composé de cinq magistrats. Les OPJ ont connaissance du tableau de leur permanence de permanence. Selon les témoignages recueillis, la difficulté signalée en 2014 pour obtenir la levée des gardes à vue n'est plus d'actualité.

Peu fréquentes (12 cas sur 100 gardes à vue dans le registre consulté et portant sur 4 mois, un seul cas dans les quinze procès-verbaux communiqués), les prolongations donnent toujours lieu à une présentation systématique des personnes gardées à vue aux magistrats de permanence au parquet. En règle générale, la personne est conduite au tribunal mais il arrive aussi que le magistrat se déplace au commissariat situé à proximité du tribunal. Bien que le commissariat en soit doté, la visio-conférence n'est jamais utilisée pour une prolongation de garde à vue décidée par le parquet de Chaumont.

BONNE PRATIQUE 2

Le contact direct de l'OPJ avec un membre du parquet lors du placement en garde à vue et la présentation physique systématique des personnes en cas de prolongation doivent être soulignés tant ces procédures protectrices sont devenues exceptionnelles ailleurs.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de garder le silence n'est mentionné par l'OPJ qu'au moment du placement en garde à vue mais n'est pas systématiquement rappelé avant chaque audition suivante.

Il a été indiqué que peu de personnes faisaient le choix de se taire pendant une audition.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et de l'employeur est réalisée, à la demande, par téléphone. Les OPJ admettent que le proche n'est pas forcément un membre de la famille. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie : le placement en garde à vue est mentionné, non le motif, ainsi que l'identité et les coordonnées de l'OPJ à rappeler.

Notamment pour un mineur placé en garde à vue, l'OPJ peut envoyer un équipage au domicile d'un parent ou de la personne civilement responsable ou solliciter un service de police ou de gendarmerie hors circonscription.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, neuf personnes ont fait prévenir un parent ou un proche ; l'un d'eux indique que la mère d'un mineur est restée injoignable. En revanche, l'examen du registre de garde à vue consulté, portant sur cent mesures, montre que, majoritairement, l'avis à famille n'a pas été sollicité dans 66 % des cas.

La consultation des procès-verbaux de fin de garde à vue indique la rareté des demandes d'information de l'employeur.

1.4.6 Le droit de communiquer avec un proche

Ce droit a fait l'objet, le 2 janvier 2017, d'une note de service afin de donner des consignes de mise en œuvre. De fait, il est apparu ici, mieux qu'ailleurs, intégré dans les pratiques professionnelles : la communication est plus souvent autorisée que refusée et le droit de

communiquer avec un proche fait souvent l'objet de mentions manuscrites dans le registre de garde à vue qui ne comprend pas encore une rubrique relative à ce point.

La communication avec un proche consiste, en général, en un appel téléphonique, en présence de l'enquêteur, haut-parleur activé. Dans le cas – rare – d'une visite autorisée, l'entretien a lieu dans le local prévu pour l'avocat.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue consultés, il peut être relevé que la communication avec un proche a été demandée dans cinq cas et refusée que dans un seul ; dans deux cas, la communication n'a pu cependant avoir lieu « *en raison de la carence du contact* ».

1.4.7 L'information des autorités consulaires

Ce droit qui est automatiquement mentionné par le logiciel de rédaction de la procédure dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère : mais « ce n'est jamais demandé » (deux refus sur deux dans les procès-verbaux consultés).

Lorsque c'est toutefois le cas ou lorsque l'information est obligatoire, le consulat d'Algérie par exemple, l'enquêteur trouve facilement l'adresse sur internet et dépose un message ne donnant que l'information d'une garde à vue concernant un ressortissant sans précision de son nom.

1.4.8 L'examen médical

Les médecins de ville ne pratiquent plus les examens comme cela était encore le cas en 2014. Désormais, toutes les personnes gardées à vue demandant ou nécessitant un examen médical, ainsi que les personnes en IPM pour l'établissement du certificat de non-admission, sont conduites au service des urgences de l'hôpital de Chaumont. Une salle d'attente est attribuée à la personne gardée à vue et à son escorte, ce qui évite de côtoyer le public. De manière exceptionnelle (la dernière fois en 2016), la chambre sécurisée de l'hôpital peut être utilisée pour une personne gardée à vue.

Un traitement médicamenteux peut être remis à une personne placée en garde à vue. Même si la personne concernée dispose déjà d'une ordonnance, une confirmation est demandée au médecin hospitalier. Lors des interpellations au domicile, les policiers récupèrent les ordonnances, les traitements et les cartes Vitale. La distribution des médicaments est assurée par le chef de poste sous la responsabilité de l'OPJ.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, on note neuf examens médicaux et six refus. L'examen du registre de garde à vue consulté, portant sur 100 mesures, montre qu'un examen médical a eu lieu dans 35 % des cas (22 à l'initiative de l'OPJ, 13 à la demande de la personne gardée à vue).

Selon les informations recueillies, les policiers laissent le flacon de Ventoline, en cellule, aux asthmatiques.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Le nombre des avocats choisis par les personnes gardées à vue est marginal, les avocats commis d'office étant principalement sollicités.

Un tableau de permanence des avocats, comprenant chaque jour un titulaire et un suppléant, est dressé par le barreau de Chaumont. Les OPJ disposent de leurs coordonnées téléphoniques (cabinet et portable) et les contactent directement. En cas de conflits d'intérêts, le barreau se charge de trouver des avocats pour répondre à l'ensemble des demandes.

Contrairement à 2014, il n'a pas été fait état, lors du présent contrôle, de difficultés particulières pour contacter des avocats sollicités. Il a été toutefois indiqué qu'il arrivait qu'un avocat s'entretienne avec une personne gardée à vue mais n'assiste pas à la première audition bien qu'ayant lieu dans la continuité. Un procès-verbal consulté mentionne un entretien avec l'avocat terminé à 14h55 et une audition commençant à 15h sans sa présence (garde à vue d'un mineur de 16 ans, en date du 27 juillet 2018).

RECOMMANDATION 4

La demande d'assistance d'un avocat ne saurait se résumer au seul entretien réalisé en début de garde à vue. Le barreau de Chaumont doit se montrer attentif à ce que les avocats soient aussi présents auprès des personnes retenues lors des auditions.

Comme en 2014, aucun incident opposant un OPJ et un avocat n'a été signalé lors d'une audition. Les observations écrites des avocats sont très rares.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue consultés, il apparaît qu'une demande d'assistance a été formulée dans sept cas et qu'elle a été réalisée dans tous les cas avec, dans un cas, la réserve susmentionnée. L'examen du registre de garde à vue consulté, portant sur cent mesures, montre que l'assistance d'un avocat a été sollicitée dans 37 % des cas.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos se déroulent exclusivement en cellule. Contrairement à 2014, la possibilité de fumer dans la cour intérieure du commissariat n'existe plus. Le temps de repos est mentionné dans le registre de garde à vue après les auditions et autres opérations judiciaires et couvre « le reste du temps ».

1.5 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS ET VISES PAR LA HIERARCHIE DE MANIERE REGULIERE

1.5.1 Le registre de garde à vue

Comme lors du précédent contrôle, un seul registre, du modèle en usage dans la police nationale, est en service au sein du commissariat. Il est tenu par les officiers de police judiciaire et conservé dans le bureau du chef de la brigade de sûreté urbaine. L'ensemble des mesures de garde à vue est donc retracé dans un document unique.

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 30 novembre 2018 par le commissaire et comporte sa signature sur la première et la dernière pages. Au 16 janvier 2019, vingt et une gardes à vue y étaient retracées, la première datant du 8 décembre, la dernière du 10 janvier 2019.

Les contrôleurs ont également examiné le registre précédent, couvrant la période du 7 août au 8 décembre 2018. Il est apparu bien tenu, en cohérence avec les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, et renseigné avec précision, ce qui a permis une exploitation des données (cf. *supra* § 1.4).

Des erreurs ponctuelles ont cependant été notées :

- absence de l'heure de fin de garde à vue (page n° 31) et de date de fin de garde à vue (page n° 47) ;

- rubriques non renseignées : « avis famille » (page n° 34), « avocat » (pages 15, 34, 46, 48, 50 et 72) ;
- seconde prolongation de garde à vue non mentionnée : prolongation jusqu'au 11/10 à 6h15 et conduite au tribunal le... 12/10 (page n° 52) ;
- absence de la décision du parquet à la suite d'une demande de prolongation (page n° 73) ;
- absence de signature de la personne gardée à vue sans mention d'un refus de signer (page n° 69).

Elles ont été signalées au chef de la BSU qui en a pris bonne note.

1.5.2 Le registre administratif de garde à vue

Ce registre, tenu par le chef de poste, dénommé « registre de garde à vue », est placé dans le local servant de salle de fouille.

A la date de la visite, ce registre comportant 100 pages a été ouvert par le commissaire le 15 novembre 2018. Il présente 44 mentions et a été visé par le commandant, chef de l'UIAAP et officier de garde à vue, le 31 décembre 2018. Comme le registre d'écrou, le registre administratif du poste a fait l'objet d'une mise en conformité avec les textes les plus récents. Les rubriques sont réorganisées et exhaustives. Ainsi chaque acte de procédure est mentionné dans des cases spécifiques afin que soient renseignés en totalité les éléments relatifs au placement en garde à vue : état-civil, nom de l'interpellateur, de l'OPJ, dates et heures, inventaire des objets personnels, repas, droits dont les personnes disposent, visites de l'avocat, médecin, entretien avec la famille ainsi que tous les mouvements hors de la cellule.

Ce registre est bien tenu.

Le billet de garde à vue est systématiquement agrafé à la page correspondante ; il indique l'infraction visée et les demandes formulées lors de la notification (avis à un proche et à l'employeur ; assistance d'un avocat, examen médical).

1.5.3 Le registre d'écrou

Ce registre a été ouvert le 26 juillet 2018 par l'adjointe au directeur départemental de la sécurité publique. Il comporte 100 pages et présentait, au jour de la visite, 86 mentions. Il est contrôlé par l'officier de garde à vue de manière régulière, le dernier visa date du 30 décembre 2018.

Du même modèle que le précédent, ses rubriques ont été réorganisées et précisées. Outre les personnes placées en geôle dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM), ce registre liste les personnes en retenue judiciaire, les personnes conduites au poste pour vérification du droit de séjour ainsi que les personnes placées en rétention administrative.

Le certificat médical relatif aux personnes en ivresse publique et manifeste, délivré par le centre hospitalier de Chaumont, est agrafé à la page correspondante.

1.5.4 Le registre des procédures administratives

Alors que le rapport de visite avait mentionné l'existence d'un « *registre de retenues pour vérifications du droit au séjour et de circulation d'un étranger* » à côté d'un autre registre de « *rétention administrative* », un seul registre est désormais tenu, intitulé : « *registre des procédures administratives* ».

Pour l'année 2018, on recense dix-huit retenues, d'une durée n'excédant pas 16 heures, la dernière mesure ayant été enregistrée le 31 octobre.

Une ligne renseigne, pour chaque personne, son identité, sa nationalité, les dates et heures de début et de fin de la mesure, le motif de la retenue et la destination ultérieure.

En 2018, les destinations mentionnées sont les suivantes : obligation de quitter le territoire français (OQTF), « simple » ou « sans délai » ou « délai de 30 jours », placement dans un centre de rétention administrative (un cas) et remise en liberté (deux cas).

Enfin, selon les informations recueillies, les vérifications d'identité prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont tracées par main-courante informatisée ; il n'en existe pas de registre spécifique.

1.6 LE PARQUET EXERCE SON CONTROLE ET UN « AUTO-CONTROLE » POLICIER S'ESQUISSE

La dernière visite annuelle des locaux de garde à vue par le parquet de Chaumont a été réalisée le 24 octobre 2018 (signature d'une substitue à la page n° 65 du registre). Par ailleurs, chaque année, le procureur de la République réunit tous les OPJ.

Concernant l'officier référent pour la garde à vue, la situation est restée inchangée depuis 2014 ; il est toujours nominativement désigné par la note de service n°26/2012 du 5 septembre 2012. Le chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) assure cette fonction.

Depuis peu, le commissariat de Chaumont doit satisfaire à une procédure « d'auto-contrôle » en mettant en place des fiches de suivi (mensuel, trimestriel, semestriel, annuel) sur plusieurs thèmes, dont certains concernent les personnes retenues : la vérification de la tenue des registres réglementaires (GAV, écrou, rétentions, inventaires) ou celle du dispositif de vidéosurveillance et d'alarme. Cette démarche s'inscrit dans un projet engagé, depuis septembre 2018, par la police nationale, intitulé « AMARIS » (« Améliorer la Maîtrise des Activités et des RISques »).

1.7 CONCLUSION

Les points positifs relevés lors du précédent contrôle peuvent être confirmés au terme de la présente mission (cf. *supra* § 1.1). En outre, certaines difficultés ont été au moins partiellement résolues, concernant la longueur des délais pour joindre le magistrat du parquet, l'organisation des examens médicaux des personnes gardées à vue et l'assistance des personnes gardées à vue par les avocats du barreau de Chaumont commis d'office.

Certaines voies d'amélioration nécessitent un soutien institutionnel sur le plan des principes (la distribution d'une boisson chaude à une personne ayant passé une nuit en cellule) ou pour un financement (installation de caméras de vidéosurveillance dotées d'un dispositif infrarouge permettant de visualiser l'intérieur des cellules même sans éclairage électrique). A cet égard, le projet d'acquisition d'un logement attenant au commissariat permettrait à chaque OPJ de la BSU de disposer d'un bureau individuel mais aussi aux avocats d'entendre les personnes retenues dans de meilleures conditions.

D'autres améliorations résultent de la seule volonté des responsables locaux (mettre un terme au retrait systématique du soutien-gorge pour les femmes placées en garde à vue ou remettre à toute personne gardée à vue l'imprimé de déclaration des droits) et devraient aboutir sans difficulté compte tenu de l'état d'esprit affiché tout au long du contrôle.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr